

Dans un environnement qui change, il n'y a pas de plus grand risque que de rester immobile.

Jacques Chirac



CHAPITRE 3

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le risque industriel
- Le risque grands barrages
- Le risque transport de matières dangereuses

Le risque industriel



Exercice de crise lors d'un scénario de fuite de gaz sur les installations de l'usine SOBEGAL

Pour en savoir plus :
vous pouvez
consulter le Dossier
d'information
«**Le risque
industriel**»

réalisé par le MEDDE

Le **risque industriel** majeur est la **probabilité qu'un évènement accidentel survienne sur un site industriel**, pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnes, les biens et l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à deux grandes branches industrielles, avec des établissements produisant, utilisant ou stockant des matières dangereuses qui sont répertoriées dans une nomenclature spécifique.

- **L'industrie chimique** : elle fournit des éléments de base, mais aussi tous ceux destinés à l'agroalimentaire (les engrais en particulier), la pharmacie ou la consommation courante (eau de javel par exemple).
- **Les industries pétrochimiques** : elles élaborent l'ensemble des produits dérivés du pétrole, notamment les essences, goudrons ou gaz de pétrole liquéfié.

LE PHÉNOMÈNE

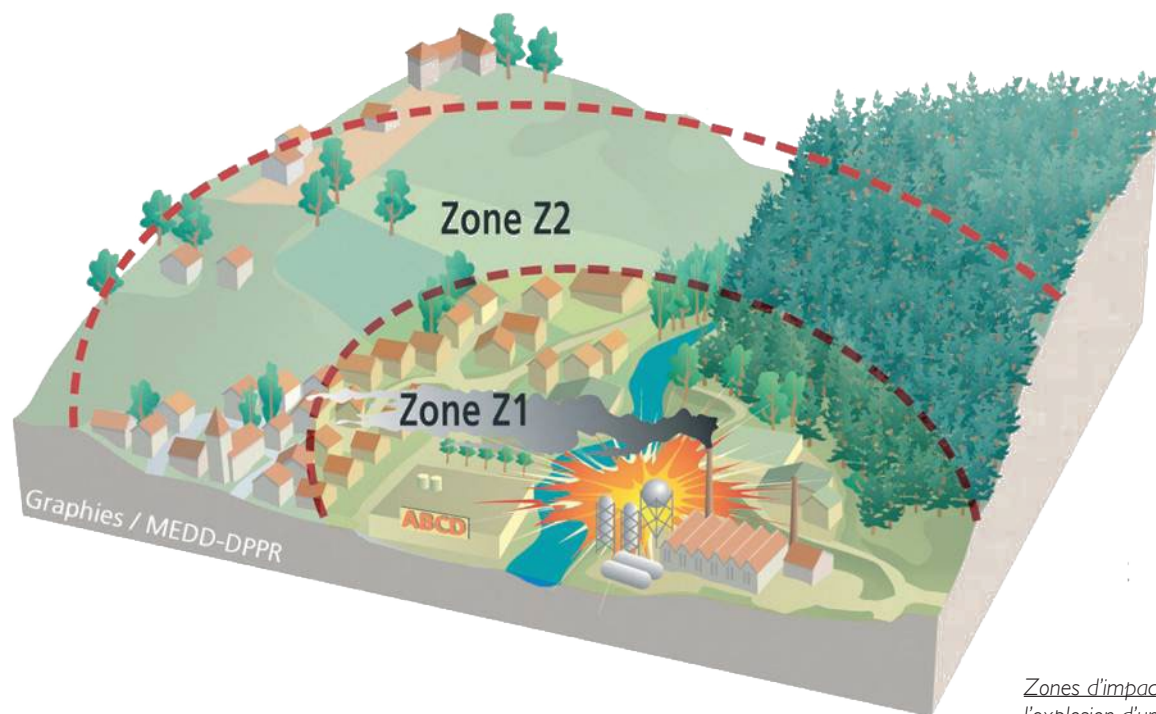
Le risque industriel se manifeste de trois manières principales :

- **l'incendie (effet thermique)** : inflammation et combustion d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, entraînant des risques de brûlure ou d'asphyxie.
- **l'explosion (effet mécanique)** : issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente ou d'une décompression brutale d'un gaz sous pression. Cela peut causer des traumatismes directs sous l'onde de choc ou par effet missile.
- **l'émission de substances dangereuses (effet toxique)** : liée à une fuite sur une installation, elle provoque une pollution de l'air, des eaux et du sol et présente un risque toxique pour les populations en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec les substances libérées.

La détermination des effets thermiques, mécaniques et toxiques permet d'établir deux zones d'impact :

- **la zone des effets mortels** : appelée Z1, on y observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée
- **la zone des effets significatifs** : appelée Z2, où les personnes peuvent rester trente minutes sans lésions irréversibles.

L'approche française du risque majeur est dite déterministe (opposée à l'approche probabiliste). Ceci signifie que les études de danger prennent en compte l'ensemble des scénarii d'accident, quelle que soit leur probabilité d'occurrence (même les scénarii très improbables).



Zones d'impact Z1 et Z2 lors de l'explosion d'un site industriel



LES CONSÉQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

La notion de risque est directement liée à celle des enjeux, et dans le cas du risque industriel les principaux enjeux sont :

- **humains** : la population est directement ou indirectement exposée aux conséquences de l'accident industriel. Se trouvant dans un lieu public, sur leur lieu de travail, à l'extérieur ou dans leur habitation, ils peuvent subir des dommages allant de la blessure bénigne, aux brûlures, voire au décès.
- **économiques et structurels** : l'accident majeur peut endommager ou détruire les bâtiments et les réseaux de communication et de transport, aux abords de l'accident, altérant de fait l'économie locale.
- **environnementaux** : un accident industriel majeur peut avoir des conséquences et des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à la disparition de la faune et de la flore locale, mais l'accident peut aussi avoir un impact sanitaire en polluant les nappes phréatiques et les sols environnants.

QUEL RISQUE EN AVEYRON ?

De part les implantations à l'écart des zones urbanisées, les enjeux exposés en Aveyron restent limités. Toutefois, les études de dangers fournies montrent qu'en cas d'accident majeur à l'usine SOBEGAL, des risques d'effet domino sur les installations de l'établissement voisin (RAGT) sont possibles et pourraient engendrer la décomposition des engrais stockés.

Dans le département de l'Aveyron seuls trois établissements industriels sont considérés, en application de la directive Seveso, comme étant des installations à risque.

- **SOBEGAL** à Calmont : cet établissement classé Seveso seuil haut, stocke et distribue du gaz de pétrole liquéfié sous pression (propane) à destination des particuliers et des entreprises. Il présente un risque d'incendie et d'explosion.
- **SNAM** à Viviez : cet établissement récupère et recycle les batteries en fin de vie. Il présente des risques de rejet de matériaux dangereux (solide ou liquide) dans l'eau et l'atmosphère.
- **LISI Aerospace** à La Rouquette : cet établissement fabrique et nettoie des éléments d'assemblage pour l'industrie. Il présente des risques de rejet de matériaux dangereux.

L'AVEYRON COMPTE

1 établissement

Seveso seuil haut

2 établissements

Seveso seuil bas

et plusieurs autres établissements

présentant, à des degrés
divers, des risques
d'incendie, d'explosion
ou d'émanations
toxiques

LES MESURES PRÉVENTIVES

Afin de limiter la survenue et les conséquences des accidents industriels, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS À RISQUE

Une ICPE est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour les populations et l'environnement : usine, élevage, entrepôt, carrière, etc.

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définit un classement des sites et établissements en fonction de l'importance des nuisances et des risques qu'ils présentent.

- les installations soumises à déclaration ou à enregistrement sont les moins dangereuses,
- les installations soumises à autorisation, parmi lesquelles on compte les établissements dits Seveso seuil bas, présentent un risque plus élevé,
- les installations soumises à autorisation avec servitude (AS), appelées Seveso seuil haut, constituent un risque majeur.

À chaque niveau de classement sont associées des mesures de prévention spécifiques, d'autant plus contraignantes que le risque est élevé.

La loi sur les installations classées de juillet 1976, codifiée dans le code de l'environnement et dans les directives européennes Seveso de 1982, modifiées notamment en 1990 et en 1996, impose aux établissements industriels dangereux, mais aussi à l'État et aux collectivités concernées, de mettre en place des mesures de prévention.

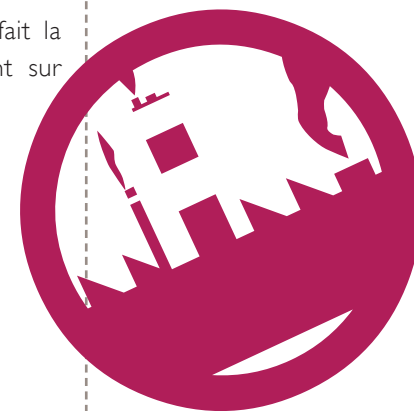
UNE ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGER

Elles sont imposées à l'industriel pour réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement de son installation. Par ailleurs, l'entreprise doit identifier de façon précise les accidents les plus dangereux qui pourraient survenir. Cette seconde étude (étude de danger) est destinée à mettre en place des mesures pour faire face aux risques résiduels.

LA CONCERTATION

Elle s'articule autour de plusieurs instances et actions :

- **la création de Commissions de Suivi des Sites (CSS)** autour des sites Seveso AS (Avec Servitude : seuil haut) afin d'informer la population et d'émettre des observations ;
- **le renforcement des pouvoirs des Comités d'Hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;**
- **la formation des salariés** pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention au sein de l'entreprise ;
- **une réunion publique obligatoire**, si le maire en fait la demande, à l'occasion de l'enquête publique portant sur l'installation d'un site classé Seveso AS.

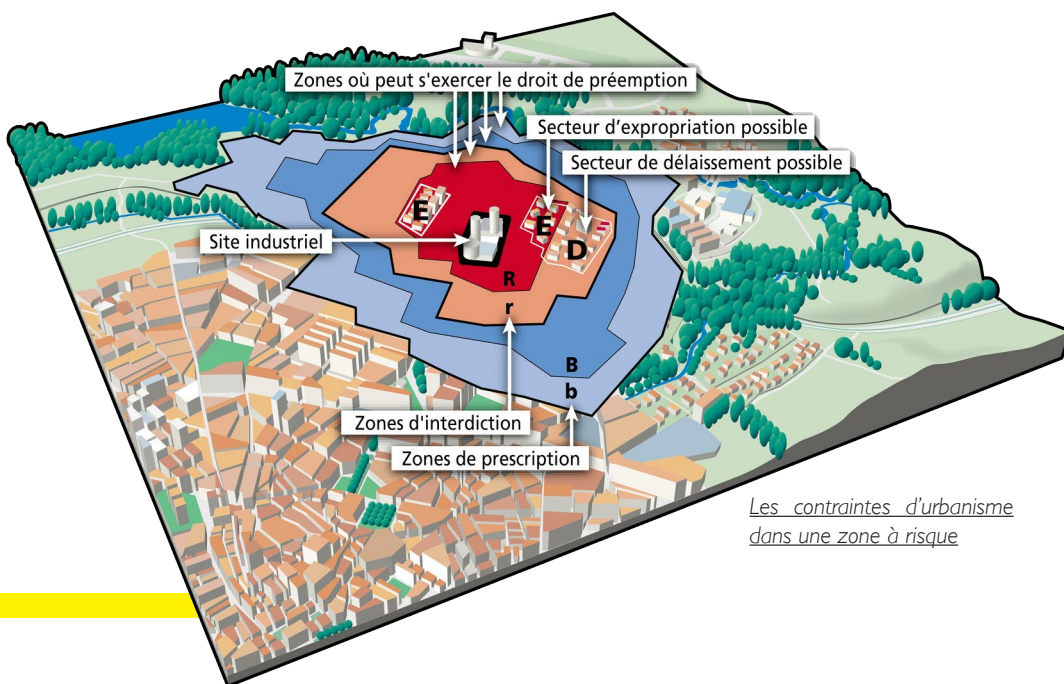


LES RÈGLES À RESPECTER DANS L'AMÉNAGEMENT

La prise en compte dans l'aménagement, du risque industriel passe par le code de l'urbanisme, qui oblige les collectivités à prendre en compte les risques dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme).

À ce jour, les dispositions concernent uniquement la maîtrise de l'urbanisation. Autour des établissements Seveso AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui délimite le périmètre d'exposition aux dangers liés à l'activité. Différents paramètres y sont pris en compte :

- Toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines restrictions.
- Les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments.
- L'état peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles, du fait de l'exposition à des risques importants présentant un risque grave pour les habitants.



Les contraintes d'urbanisme dans une zone à risque

LE PPRT DE L'USINE SOBEGAL

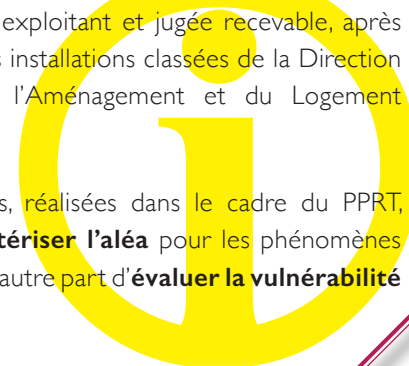
Pour le département de l'Aveyron, un **PPRT** a été approuvé le 29 décembre 2015, autour des installations de **SOBEGAL** sur le territoire des communes de Calmont et de Manhac.

Le PPRT a deux objectifs principaux :

- **réduire le risque** sur le site de l'exploitation ;
- **diminuer l'exposition des riverains** par la maîtrise de l'urbanisation autour du site et par la réduction de la vulnérabilité des installations voisines, voire par leur expropriation.

Le périmètre d'étude est fixé à **570 mètres autour de la sphère** de stockage de propane. Ce périmètre correspond à la zone des effets thermiques générés par le BLEVE (l'ébullition-explosion ou en anglais Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) de la sphère. Il constitue une enveloppe des effets des autres phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et jugée recevable, après compléments, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Occitanie.

À ce jour, les études techniques, réalisées dans le cadre du PPRT, ont permis, d'une part de **caractériser l'aléa** pour les phénomènes thermiques et de surpression, et d'autre part d'**évaluer la vulnérabilité des enjeux** présents sur le site.



L'INFORMATION DU CITOYEN

Elle passe par le DDRM principalement ; mais pour les communes concernées par le risque industriel, le préfet transmet aux maires les informations sur les risques inhérents à sa commune. De plus, les populations riveraines des **sites classés Seveso AS** doivent recevoir, tous les cinq ans, **une information spécifique**, sous le contrôle du préfet. Cette campagne recense la nature du risque, les moyens de prévention et les consignes à adopter.

Par ailleurs, dans tous les bassins industriels concernés, une Commission de Suivi des Sites (CSS) sur les risques a été créée afin d'apporter tous les renseignements sur les incidents et les accidents ayant eu lieu dans les installations industrielles. Une information est également obligatoire pour les transactions immobilières (IAL), à la charge des vendeurs ou des bailleurs, dans le périmètre du PPR Technologique. Enfin, un contrôle régulier des unités industrielles est effectué par la DREAL.



Stockage de produits de la RAGT

L'ORGANISATION DES SECOURS

L'**organisation des secours**, est définie en fonction de l'ampleur de l'accident et de ses conséquences sur la vie humaine. En cas d'évènement majeur, la population est avertie par les sirènes installées sur les sites industriels classés Seveso AS.

- **À l'échelle départementale** : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre dépassant les limites de l'établissement. La finalité de ce PPI est de protéger les populations contre les effets du sinistre. S'il le faut, des plans généraux d'organisation des secours (Plan ORSEC, plan rouge) sont déclenchés.
- **À l'échelle communale** : détenteur des pouvoirs de police, le maire a la charge d'assurer la sécurité de la population dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.
- **À l'échelle du site industriel** : pour tout incident ou accident circonscrit dans l'établissement et ne menaçant pas les populations riveraines, l'entreprise dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). Son objectif est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement. Cette démarche s'applique à tous les sites classés Seveso AS ou sur décision du préfet pour d'autres établissements.





LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ



LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT INDUSTRIEL



CONSEILS À LA POPULATION

Avant

S'ORGANISER ET ANTICIPER

- **s'informer sur les risques encourus** et les consignes de sécurité
- **évaluer sa vulnérabilité** quant au risque présent (distance par rapport à l'établissement, nature de l'activité, etc.)
- **bien connaître le signal d'alerte** par les sirènes situées sur les installations classées

Pendant

- **Si vous êtes témoin d'un accident** : donnez l'alerte en appelant le 18 (pompiers) ou le 15 (SAMU) ou le 17 (Police). Précisez si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion, nuage, etc.)
- **S'il y a des victimes** : ne pas les déplacer (sauf en cas d'incendie).
- **En cas de nuage toxique** : s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent et trouver un local où se mettre à l'abri.
- **En cas de mise à l'abri** (par défaut ou en l'absence de contraintes) : fermez les fenêtres et coupez les ventilations.
- **En cas d'évacuation** : sur ordre des autorités uniquement, coupez l'électricité et le gaz, fermez l'habitation à clé.

Après

RESPECTER LES CONSIGNES DES AUTORITÉS ET DES SERVICES DE SECOURS

- **informez les autorités** de tout danger supplémentaire
- **aidez les personnes**, sinistrées ou à besoins spécifiques

